

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/02/89

Origine :
DGR
ASS

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2315/89 - ASS n° 137/89

Plan de classement :

65	43				
----	----	--	--	--	--

Objet :

Actions en faveur des personnes en situation de pauvreté-précarité

Les caisses sont invitées à poursuivre leurs actions contre les facteurs d'exclusion sociale et ce, compte tenu de la mise en place du revenu minimum d'insertion.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	DGR	2197/88
Com.circ	DGR	2246/88
Com.circ	ASS	131/88

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL. D. JAFFLIN - F. FOSSE - ASS. M. CODA

Téléphone :

42.79.32.06 - 42.79.33.54

**Direction de la
Gestion du Risque**

MMES et MM les Directeurs

22/02/89

Origine :
DGR
ASS

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DGR n° 2315/89 - ASS n° 137/89

Objet : Actions en faveur des personnes en situation de pauvreté-précarité

I - RAPPEL

Par circulaire DGR N° 2197/88 du 3 Mars 1988, j'ai demandé aux Caisses d'Assurance Maladie de mettre en oeuvre des actions de nature à renforcer la lutte contre les facteurs d'exclusion sociale et j'ai souhaité que les services sociaux des Caisses Régionales d'Assurance Maladie et des Caisses Générales de Sécurité Sociale s'attachent, pour leur part, à accentuer leur action auprès des assurés sociaux et de leur famille lorsque la gravité des conséquences sociales de la maladie ou du handicap nécessite la mise en oeuvre de mesures en vue de leur réinsertion ou de la prévention de leur marginalisation.

Dans cette circulaire, il était prévu également que soit effectué un bilan systématique des actions entreprises dans ce domaine tant par les services administratifs que par les services sociaux.

Ce texte a été complété, pour ce qui concerne les services administratifs des CPAM et CGSS par la circulaire DGR N° 2246/88 du 26 Juillet 1988 et pour ce qui concerne les services sociaux des CRAM et CGSS par la circulaire DGR/ASS N° 131/88 du 24 Octobre 1988. Ces instructions portaient sur les points essentiels suivants :

- prévention et détection des situations de précarité,
- traitement des situations de précarité,
- coordination et suivi des actions mises en oeuvre.

La mise en place du nouveau système du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88/1088 du 1er Décembre 1988 (Cf. en annexe la liste des principaux textes déjà parus pour son application) pose la question d'un autre type d'engagement des Caisses d'Assurance Maladie dans la lutte contre les facteurs d'exclusion sociale.

II - ROLE DES CAISSES DANS LA MISE EN PLACE DU REVENU MINIMUM D'INSERTION

2.1 - Différents domaines d'intervention possibles

Indépendamment des questions relatives à l'affiliation à l'assurance personnelle qui fait l'objet d'une circulaire distincte, la participation des Caisses d'Assurance Maladie dans la mise en oeuvre du revenu minimum d'insertion peut prendre les formes suivantes :

- détection et information des éventuels bénéficiaires,
- participation aux instances créées,
- instruction administrative et sociale des demandes,
- préparation, élaboration et suivi des contrats d'insertion.

2.1.1 - Détection et information des éventuels bénéficiaires

Obligation est faite aux institutions gérant des prestations sociales, lorsqu'elles ont connaissance d'événements susceptibles d'abaisser les ressources de l'un de leurs ressortissants au-dessous du revenu minimum d'insertion, d'informer celui-ci des conditions d'ouverture du droit et de lui fournir les indications lui permettant de constituer une demande auprès des organismes ou services instructeurs les plus proches (article 18 de la loi du 1er Décembre 1988).

2.1.2 - Participation aux instances créées

Des instances nouvelles sont instituées pour la mise en oeuvre du revenu minimum d'insertion :

- Commissions Locales d'Insertion (CLI),
- Conseils Départementaux d'Insertion (CDI).

2.1.2.1 - Commissions Locales d'Insertion

Le nombre (au moins une par arrondissement), le ressort et le siège des commissions prévues par l'article 34 de la loi du 1er Décembre 1988 devaient, normalement, être fixés conjointement par les Préfets et les Présidents des Conseils Généraux avant le 15 Février 1989. Ces instances qui comprennent - entre autres - deux représentants d'institutions, d'entreprises ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social, doivent jouer un rôle essentiel dans l'appréciation et la mise en oeuvre des contrats d'insertion qu'elles passent avec les allocataires.

2.1.2.2 - Conseils Départementaux d'Insertion

Ils ont pour mission principale d'élaborer le programme départemental d'insertion et sont institués par l'article 35 de la loi du 1er Décembre 1988. Ils comprennent, notamment, des représentants d'institutions, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine social, et des représentants des CLI. Leur composition est également fixée conjointement par les Préfets et les Présidents de Conseils Généraux.

2.1.3 - Instruction administrative et sociale des demandes

Lorsqu'elles désirent participer à l'instruction administrative et sociale des demandes d'allocations de revenu minimum d'insertion pour d'éventuels bénéficiaires, les caisses doivent solliciter et obtenir leur agrément au titre des associations et organismes à but non lucratif qui sont, avec les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les services départementaux d'action sociale, prévus par l'article 12 de la loi du 1er Décembre 1988 pour être habilités comme lieux de dépôt et de préparation des dossiers de demandes.

Rappelons que pour être agréés aux fins de recueillir les demandes d'allocations de revenu minimum d'insertion, les associations ou organismes à but non lucratif ci-dessus doivent (décret n° 89-73 du 3 Février 1989) avoir "vocation à mener des actions d'assistance, d'insertion ou de réadaptation sociale et offrir, par le nombre, l'expérience, la qualité de leurs responsables et de leur personnel salarié ou bénévole, des garanties suffisantes pour exercer ces fonctions".

L'agrément est accordé par décision du Préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Un tel agrément implique :

- outre le recueil et l'enregistrement des demandes des personnes qui résident ou élisent domicile sur le ressort territorial fixé pour l'organisme agréé, ainsi que l'enregistrement du dossier auprès du secrétariat de la Commission Locale d'Insertion et l'information du Président du Centre Communal d'Action Sociale,
- l'engagement d'apporter aux intéressés, à leur demande, toute l'assistance nécessaire pour la constitution de leur dossier et, le cas échéant, pour les démarches à réaliser en vue de faire valoir leurs droits à d'autres prestations ou créances,

et prévoit :

- éventuellement, les modalités de l'élaboration des contrats d'insertion avec les bénéficiaires et de leur transmission à la commission locale d'insertion,
- les modalités de compte rendu et de contrôle auxquels l'organisme agréé est soumis.

L'organisme agréé peut par ailleurs, mettre en oeuvre toutes mesures d'accompagnement en vue d'aider les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion à retrouver ou développer leur autonomie de vie dans le cadre des conventions prévues par la loi du 1er Décembre 1988.

2.1.4 - Préparation, élaboration et suivi des contrats d'insertion

Les caisses ont la possibilité de participer à la préparation, à l'élaboration et au suivi (accompagnement individuel et collectif) de contrats d'insertion signés entre les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et les CLT (avec l'aide des autres partenaires institutionnels ou associatifs intéressés, et dans le cadre notamment des programmes locaux d'insertion) ainsi qu'à l'évaluation des résultats obtenus - ceci sous réserve de leur habilitation en tant qu'organisme instructeur ou organisme délégué pour l'accompagnement social des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Les actions à mener avec les bénéficiaires en vue d'atteindre l'objectif d'insertion doivent être de nature à les aider à retrouver ou à développer leur autonomie sociale et peuvent être très variées et porter sur les différents domaines du logement, de la santé, de l'éducation, de la culture, de la formation professionnelle, de l'emploi...

Une circulaire interministérielle doit intervenir et préciser le cadre institutionnel, les objectifs, le suivi des contrats d'insertion.

2.2 - Implication des caisses

La participation des caisses aux instances créées peut être envisagée sous réserve de l'accord du Préfet du département et du Président du Conseil Général dans la mesure où elles décideraient de s'engager dans l'instruction des demandes et le suivi des contrats d'insertion.

Il convient de souligner que les textes sont particulièrement précis sur :

- la spécificité des organismes participants,
- la mission qui leur incombe.

Par conséquent, l'implication des caisses doit tenir compte du particularisme de la mission :

- des services sociaux d'une part,
- des services administratifs d'autre part.

2.2.1 - Les services sociaux

Les services sociaux des CRAM et des CGSS, qui sont majoritairement spécialisés, paraissent de par leurs missions et leur expérience tout à fait préparés à assurer une participation à la mise en oeuvre du dispositif du revenu minimum d'insertion pour leur clientèle propre éligible à l'allocation ; ceci, normalement dans le cadre des moyens existants, et sous réserve de l'accord des instances de décision (tant des caisses que des Autorités habilitées par la loi à agréer les organismes participant à la mise en oeuvre du RMI) ;

2.2.2 - Les services administratifs

L'attention des services administratifs des CPAM est tout particulièrement attirée sur les conséquences de leur participation dans les instances créées ou l'élaboration des contrats d'insertion. Elle impliquerait effectivement pour eux :

- le caractère bénévole des fonctions qui seraient envisagées,
- la possibilité d'avoir à s'engager dans des conventions multipartites prévoyant les moyens financiers de mise en oeuvre du programme départemental d'insertion et les mécanismes d'évaluation.

Les actions et les niveaux d'implication qui seraient décidés imposent donc :

- de prendre un engagement vis-à-vis tant des intéressés que des pouvoirs publics à qui les textes donnent toute la maîtrise et le contrôle du dispositif,
- de se donner les moyens de remplir cette nouvelle mission.

En tout état de cause, l'exigence de détection et d'information des assurés sociaux susceptibles de percevoir le revenu minimum d'insertion relève de la compétence normale des services administratifs. A ce propos, l'article 18 de la loi indique qu'un texte réglementaire à paraître précisera les modalités de cette disposition.

Une telle mission rejoint les objectifs que les caisses peuvent atteindre grâce aux mécanismes qui ont dû être mis en place à la demande de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés par circulaires des 3 Mars et 26 Juillet 1988 dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et la précarité.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

REVENU MINIMUM D'INSERTION

Principaux textes parus au 12 Février 1989

Loi n° 88-1088	01.12.88	Revenue Minimum d'Insertion	JO du 3/12/88
Arrêté	06.12.88	Pris en application de l'article R. 242-13 du Code de la Sécurité Sociale	JO du 13.12.88
Décret n° 88-1106	07.12.88	Instituant une délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion	JO du 08.12.88
Décret n° 88-1111	12.12.88	Relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation du revenu minimum d'insertion et modifiant le Code de la Sécurité Sociale (2ème partie : Décrets en Conseil d'Etat)	JO du 13.12.88
Décret n° 88-1112	12.12.88	Montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion	JO du 13.12.88
Décret n° 88-1113	12.12.88	Modifiant le Code de la Sécurité Sociale et relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de logement familiale	JO du 13.12.88
Décret n° 88-1114	12.12.88	Relatif aux conditions d'élection de domicile des personnes sans résidence stable demandant le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion	JO du 13.12.88
Décret n° 88-1115	12.12.88	Relatif à l'organisation du mandatement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à un organisme agréé pour son reversement au bénéficiaire	JO du 13.12.88
Arrêté	12.12.88	Relatif à la neutralisation de certaines prestations pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion	JO du 13.12.88

REVENU MINIMUM D'INSERTION (suite)

Décret n° 88-1118	14.12.88	Modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conditions particulières d'attribution de l'aide personnalisée au logement	JO du 15.12.88
Circulaire Ministérielle	14.12.88	Relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion	JO du 17.12.88
Décret n° 89-8	05.01.89	Modifiant le Code de la Sécurité Sociale (partie Décrets) et relatif à la protection contre les accidents du travail des personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion	JO du 07.01.89
Arrêté	05.01.89	Relatif à la cotisation Accidents du Travail et Maladies Professionnelles pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion	JO du 07.01.89
Décret	20.01.89	Portant application aux départements d'Outre-Mer de la loi n° 88-1088 du 1er Décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion	JO du 22.01.89
Décret n° 89-39	26.01.89	Relatif aux commissions locales d'insertion instituées par l'article 34 de la loi n° 88-1088 du 1er Décembre 1988	JO du 27.01.89
Décret n° 89-40	26.01.89	Relatif aux conseils départementaux d'insertion institués par l'article 35 de la loi n° 88-1088 du 1er Décembre 1988 et aux programmes départementaux d'insertion	JO du 27.01.89
Décret n° 89-73	03.02.89	Relatif aux conditions d'agrément des associations ou organismes à but non lucratif auprès desquels les demandes d'allocation de revenu minimum d'insertion peuvent être déposées et portant modification des décrets n° 88-1114 et 88-1115 du 12 Décembre 1988	JO du 05.02.89